

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.362 du 8 décembre 2005

G./A.148.674/XI-15.933

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
RODEN,**

ayant élu domicile chez
Me Paul AERTS, avocat,
Coupure, 5,
9000 Gand,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de
la Justice,
2. la Commission des jeux de hasard,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2004 par la société privée à responsabilité limitée RODEN, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des Jeux de Hasard du 7 janvier 2004 refusant de lui délivrer la licence de classe B en vue de l'exploitation d'un établissement du classe II dénommé "Palm Beach Palace" à 7700 Mouscron, rue de la Marlière 51;

Vu l'arrêt n° 133.840 du 13 juillet 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 8 octobre 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.